

Cas n° 2 pratique concernant la publicité événementielle

Report injustifié de l'annonce et information sélective

Faits:

Alors que la société X, dont les droits de participation sont cotés à la SWX Swiss Exchange (SWX), avait acquis la certitude que les objectifs bénéficiaires publiés pour l'exercice en cours ne pourraient plus être atteints, elle a omis de publier un *profit warning* immédiat. En outre, au cours de la semaine précédant la communication effective du *profit warning*, X a communiqué à plusieurs représentants d'établissements financiers, dans le cadre de ses contacts habituels avec les analystes, que son chiffre d'affaires serait probablement inférieur aux attentes.

Considérants du Comité de l'Instance d'admission:

Aux termes de l'art. 72 al. 1 du Règlement de cotation (RC), les émetteurs doivent informer le marché de tous les faits susceptibles d'influencer les cours survenus dans leur sphère d'activité et non connus du public. Selon l'art. 72 al. 2 RC, les émetteurs doivent informer le marché aussitôt qu'ils ont connaissance des principaux éléments du fait. Un report de la publication n'est permis que si le fait nouveau se fonde sur un plan ou sur une décision de l'émetteur et qu'il apparaît que la diffusion de l'information est de nature à porter atteinte aux intérêts légitimes de celui-ci. Dans ce cas, l'émetteur doit assurer la confidentialité intégrale des faits (art. 72 al. 3 RC).

Est donc considérée comme illicite l'occultation d'une circonstance extraordinaire qui ne découle ni d'un plan ni d'une décision de la société. Cette règle s'applique même si l'annonce négative est de nature à porter atteinte aux intérêts justifiés de l'entreprise. Dans le cas d'espèce, il s'agissait d'une dégradation des résultats annuels. Cet événement ne découlait certes pas d'une décision de la société, dont elle contrariait les plans. A lui seul, ce motif suffit pour exclure tout report de l'annonce. Les conditions du report énoncées par les chiffres 1 et 2 de l'art. 72 al. 2 RC étant cumulatives, il n'y a plus lieu d'examiner si la diffusion de l'information susceptible d'avoir une influence sur les cours aurait pu nuire aux intérêts légitimes de l'émetteur.

Les émetteurs doivent s'assurer que tous les participants au marché aient la possibilité de prendre connaissance de telles informations selon les mêmes modalités et en même temps (cf art. 72 al. 4 RC). Le droit du public à une information adéquate couvre aussi bien le moment de l'annonce que son contenu. Au demeurant, il convient de rappeler que la communication sélective de faits visés par l'art. 72 al. 1 RC ne peut pas se justifier, notamment en ce qui concerne les analystes financiers et les journalistes économiques. Une exception n'est admissible que si le fait nouveau est communiqué préalablement ou simultanément au moins à un système d'information électronique répandu parmi des participants professionnels du marché (p. ex. Reuters, Bloomberg, Telekurs) ainsi qu'à un journal d'importance nationale (voir ch. 17 du Communiqué n° 2 de l'Instance d'admission du 2 novembre 1998).

Sur la base des considérations précédentes, le Comité de l'Instance d'admission a décidé:

Il résulte de cet exposé que la société a d'une part reporté de manière injustifiée la publication de son *profit warning*, d'autre part communiqué de manière sélective à plusieurs analystes financiers des informations relevant de la publicité événementielle. Ces actes constituent une infraction aux dispositions de l'art. 72 al. 2 RC. Le Comité de l'Instance d'admission a donc prononcé un **avertissement avec publication** contre X et mis à sa charge les frais de la procédure.